

02

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009, codifiées à l'article L.1615-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Par délibération du 26 février 2009, le Conseil Municipal a adopté le principe d'une convention avec le représentant de l'Etat afin de bénéficier du dispositif de versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L.1615-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services préfectoraux constateront, au 1^{er} trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

Cependant, le Conseil Municipal a délibéré sur le montant des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, tel qu'il résulte des comptes administratifs, soit 31 500 000 €.

Depuis lors, la Préfecture nous a communiqué une circulaire, qui comporte une moyenne des dépenses d'équipement, de 2004 à 2007, calculée au niveau national à partir des comptes de gestion et qui s'établit à 34 053 444 €. Cette moyenne comporte notamment divers comptes inscrits en section de fonctionnement avant la réforme de l'Instruction Comptable M14, inscrits depuis 2006 en section d'investissement (comptes 204), ainsi que la comptabilisation de diverses dépenses d'ordre.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ce point avec le montant moyen fourni par les services de l'Etat, soit 34 053 444 €.

La motion est en conséquence.

.../...

MOTION

OBJET : Application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009, codifiées à l'article L.1615-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1615-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Février 2009,

Le Conseil Municipal,

La Commission des Finances et des Affaires Economiques entendue,

- PREND ACTE que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 34 053 444 € ;
- DECIDE d'inscrire au budget de la commune 45 768 218 € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 34,4 % par rapport au montant référence déterminé par les services de l'Etat ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle la commune s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Dominique GROS
Maire de Metz
Conseiller Général de la Moselle

**CONVENTION POUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF
DU PLAN DE RELANCE DE L'ECONOMIE
RELATIF AU FCTVA**

ENTRE

Le Préfet de Moselle

ET

La commune de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 26 Mars 2009 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à conclure la présente convention,

Vu l'article L.1615-6 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009,

EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – PROGRESSION DES DEPENSES REELLES D'EQUIPEMENT

Les dépenses réelles d'équipement de la commune de Metz, inscrites aux comptes 20, 204, 21 et 23 de l'exercice 2009, s'établissent à 45 768 218 €.

Les signataires conviennent que ce montant est supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007, s'établissant à 34 053 444 €, conformément à l'article L.1615-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'augmentation est de 34,4 %.

Article 2 – VERSEMENT DU FCTVA DU AU TITRE DES DEPENSES EFFECTUEES EN 2008

La commune de Metz transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008 avant le 1^{er} Mai 2009 ; après vérification des services préfectoraux, l'attribution du FCTVA correspondante sera versée avant le 30 juin 2009.

.../...

Article 3 – VERSEMENT DU FCTVA DU AU TITRE DES DEPENSES EFFECTUEES EN 2007

La commune de Metz transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2007 avant le 15 Septembre 2009 ; après vérification des services préfectoraux, l'attribution du FCTVA correspondante sera versée avant le 1^{er} Décembre 2009.

Article 4 – CONTROLE DE LA SOMME DES INVESTISSEMENTS AU 31 DECEMBRE 2009

Au cours du premier trimestre 2010, les services de l'Etat vérifieront que le niveau des dépenses effectuées en 2009 par la commune a été supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses d'équipement réelles constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007. Un arrêté préfectoral constatera le respect ou le non-respect des termes de la présente convention.

En cas de respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L.1615-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune obtiendra un versement du FCTVA reposant de manière pérenne sur les investissements de l'année précédente.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L.1615-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune perdra à compter de 2010 l'avantage de la réduction du délai de versement du FCTVA et ne percevra donc en 2010 aucune attribution de FCTVA pour les dépenses effectuées en 2009.

Fait à Metz, le

Le Préfet

Dominique GROS
Maire de Metz
Conseiller Général de la Moselle